



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 23172

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les grandes difficultés rencontrées par les étrangers et les ressortissants français titulaires d'un diplôme de médecine, générale ou spécialisée, désirant exercer la médecine en France. Il existait auparavant une passerelle, sous la forme d'un stage en milieu hospitalier et de l'obtention d'un examen, permettant la validation des acquis professionnels à l'étranger. Cette possibilité a été supprimée. Des médecins étrangers ayant souvent suivi une longue formation dans leur pays ne peuvent donc pas rapidement se mettre au service de nos concitoyens, sauf à repasser un concours permettant l'accès à l'internat et à suivre plusieurs années d'études. Alors que tout le monde s'accorde à constater une pénurie de praticiens, notamment dans certaines spécialités et pour certaines régions, notamment dans le Centre, il voudrait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle résultait des dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les praticiens qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais solliciter le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Les textes réglementant cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration. En vertu des dispositions susvisées, le ministre chargé de la santé pourra, après avis d'une commission compétente, autoriser individuellement à exercer des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique attestée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur. Ces médecins devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances qui seront organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Ils devront également avoir exercé des fonctions hospitalières pendant une durée de trois ans. Le nombre maximal de candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, sera fixé par arrêté du ministre en charge de la santé, en accord avec ladite commission. Nul ne pourra être candidat plus de deux fois aux épreuves de sélection et à l'autorisation d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23172

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6176

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7181